



Communication ESTI n° 2023-0301

1^{er} mars 2023

Nouveau règlement concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI fait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2023 un nouveau règlement concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27). Le règlement de l'ESTI datant du 1^{er} mars 2021 concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension sera suspendu le 31 juillet 2023.

Admis à l'examen à partir du 1^{er} août 2023 sera, qui a achevé une formation (formation professionnelle, école supérieure ou haute école) ou justifie d'au moins cinq années de pratique licite dans le domaine des installations électriques soumises à autorisation (cf. art. 2 al. 1 règlement).

L'obligation pour certains candidats, de suivre un minimum de leçons de formation est laissé de côté. La recommandation de suivre une formation d'un total de 56 leçons reste noté dans la directive ; la manière de préparation à l'examen cependant repose entièrement dans la responsabilité de chaque candidat.

En outre, les thèmes « objectif, matière à étudier et matière détaillée » définis jusqu'à présent dans l'annexe au règlement seront confondus dans une directive séparée (cf. art. 4 règlement) ; les contenus de ces thèmes seront repensés. Ensuite seront adaptés le type et la durée d'examen.

Les examens répétés à partir du 1^{er} août 2023 ont lieu de principe selon le règlement du 1^{er} mars 2023, à moins que, lors de l'inscription, le candidat ne demande à répéter l'examen selon le règlement du 28 juin 2018 ou du 1^{er} mars 2021 (cf. art. 9 al. 3 règlement). Passé le 31 décembre 2024, plus aucune répétition d'examen n'aura lieu selon les règlements du 28 juin 2018 ou du 1^{er} mars 2021 (cf. art. 9 al. 4 règlement).

Le nouveau règlement met finalement en application l'art. 15 de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC OIBT ; RS 734.272.3) concernant la perception des émoluments. Lors de l'inscription, l'ESTI demande entre autres le paiement anticipé de l'émolument.

Le nouveau règlement, ainsi que les règlements antécédents, sont disponibles sur le [site web](#) de l'ESTI.